

# PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Applicable à pour la réalisation des ouvrages d'assainissement d'eaux usées en dehors du domaine public

Version décembre 2021



# Table des matières

I.	Domaine d'application	.1
II.	Réseau principal	.1
1.	Prescriptions générales	.1
2.	Mise en place	.1
3.	Regards de visite	2
III.	Branchements	.2
IV.	Contrôle du réseau principal et des branchements	.3
٧.	Raccordement sur le réseau public existant	.3
4.	Prescriptions techniques	.3
5.	Dispositions financières	4
VI.	Documents à fournir par l'aménageur	4
6.	Document à fournir avant exécution	4
7.	Document à fournir après exécution des travaux	٠5
VII.	Suivi des travaux	٠5
VIII.	Constructions individuelles	6



# I. <u>Domaine d'application</u>

Cette annexe s'applique à toutes les opérations de lotissements, de permis groupés d'immeubles collectifs, de zones industrielles, des ZAC et ZAD.

Les dispositions ci-après viennent en complément des prescriptions du fascicule 70 du CCTG et de la charte qualité Agence de l'Eau.

Tous les tuyaux et leurs accessoires, ainsi que toutes les fournitures et matériaux entrant dans la composition des ouvrages devront satisfaire aux prescriptions de ces documents.

# II. Réseau principal

Dans tous les cas, le réseau sera du type séparatif.

### 1. Prescriptions générales

Le diamètre minimal sera de 200 mm.

Les tuyaux et leurs accessoires seront de même nature et choisis parmi la liste suivante :

- PVC de classe CR 8 en barre de 3 mètres
- Fonte ductile
- Grès

# Cas particuliers:

 Sur l'extrémité amont d'une antenne recevant peu d'abonnées et ne devant pas recevoir d'autre extension, le diamètre de la canalisation pourra être en 160 mm PVC CR8 ou en 150 mm fonte ou grés.

Les plantations d'arbres sont interdites sur les collecteurs et sur les branchements. Elles devront être implantées au minimum à 3 mètres de part et d'autre. Dans le cas où le réseau n'emprunte pas une voie ouverte à la circulation, l'aménageur devra prévoir, si le tronçon concerné excède une longueur de 60 m, un aménagement permettant d'accéder, en tout point du tronçon, avec un véhicule hydrocureur.

# 2. Mise en place

Les tuyaux seront posés en ligne droite avec une pente compatible avec une vitesse d'auto-curage n'atteignant cependant pas la vitesse maxi de 4m/s.

#### Pente:

La pente minimum de la canalisation ne pourra être inférieure à 5 mm/m et 10 mm/m en bout d'antenne. Les branchements auront au minimum 2% de pente.

# Cas particuliers:

- Lorsque le matériau de la canalisation est en fonte intégrale ou en grés, la pente acceptée pourra être de 3mm/m minimum



# Hauteur de charge :

La hauteur de charge sur la génératrice supérieure de la canalisation principale ne pourra pas être inférieure à 1,30 m. La hauteur de charge sur la canalisation de branchement ne pourra pas être inférieure à 1,10 m.

#### Cas particulier:

- Si la hauteur de charge sur la génératrice supérieure est comprise entre 0.6 m et 1.3 m, la canalisation sera protégée avec un remblai en grave ciment de 10 à 15 cm.
- Si la hauteur de charge sur la génératrice supérieure est comprise inférieure à 0.6m, la canalisation sera en fonte et protégée avec un remblai en grave ciment de 10 à 15 cm.

#### Lit de pose et remblai :

L'ensemble des tuyaux sera posé sur un lit de pose réalisé en matériaux 2/6 ou 6/10 concassé. L'enrobage du tuyau sera réalisé à + 10cm par rapport à la génératrice supérieure du tuyau.

Le remblai de tranchée s'effectuera en concassé o/20 ou o/31 sur la totalité de la hauteur.

Dans le cas où la tranchée est réalisée dans les espaces verts, un déblai remblai est autorisé.

# 3. Regards de visite

Les regards de visite seront établis aux changements de pente, de diamètre, de direction des canalisations et à tous autres endroits qui pourraient être désignés au cours de leur exécution. Ils devront répondre à la norme NF.

Ils ne pourront être distants de plus de 60 mètres les uns par rapport aux autres. Les regards coulés sur place seront autorisés après accord du Syndicat, et selon les prescriptions d'article 5.5 du fascicule 70.

Les regards préfabriqués doivent être parfaitement étanches. L'étanchéité entre les éléments est assurée par un joint type néoprène. L'étanchéité entre les collecteurs et les regards doit être parfaitement assurée par la mise en place d'éléments de fond de regard préfabriqués à cunette, banquettes et avec dispositif de raccordement souple et étanche ainsi que des pièces spéciales.

Les dispositifs de fermeture des regards seront assurés par des tampons tout fonte Classe D400 série lourde avec surface de contact usinée conforme à la norme EN 124, certifiée par un organisme de contrôle extérieur (AFNOR, BSI....). Ces prescriptions restent valables même si les regards sont placés sous trottoirs, accotements ou espaces verts.

Tous les percements (collecteurs ou branchements) sont réalisés par carottage avec joint normalisé étanche, tout autre procédé est formellement interdit.

Toutes les chutes seront accompagnées jusqu'à la cunette et leur conception devra permettre la visite du réseau (hydrocurage, inspection télévisée, obturateurs pneumatiques, etc. ...)

#### III. Branchements



Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble. Le raccordement d'installation d'eaux usées situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation (canalisation principale) ne sera pas admis.

Les branchements seront conformes aux dispositions des articles 5 et 6 du règlement d'assainissement.

Les branchements seront réalisés par culotte de branchement ou éventuellement par carottage dans les regards de visite.

Les boîtes de branchement sont du type à passage direct et sont constituées d'éléments préfabriqués de même nature que la canalisation principale. Elles devront être absolument étanches et comporteront une cunette et deux plages inclinées. Le regard devra être hydraulique, muni d'un joint d'étanchéité et d'une jupe fonte, tampon fonte non articulé, de type BCH 360 \* 360 classe C250 placé au niveau du sol. Le tampon sera marqué EU et conforme à la norme EN 124 certifié par un organisme extérieur (AFNOR, B.S.I.). A l'intérieur sera placé un autocollant eaux usées.

Les boîtes de branchement sont munies, côté riverain, d'une entrée de diamètre 100 mm prolongée d'une longueur de tuyau de 1 m obturée à son extrémité.

Côté réseau principal, une sortie en 150 mm ou 160 mm en règle générale avec une longueur minimale de tuyau de 2 m. La pente minimale du branchement sera de 2cm/m minimum.

Le fût aura un diamètre intérieur minimum de :

- 300 mm pour les branchements jusqu'à 1.50 m de profondeur,
- 400 mm pour les branchements au delà d' 1,50 m et jusqu'à 1.80 m de profondeur
- au delà : diamètre 1000.

# IV. Contrôle du réseau principal et des branchements

L'aménageur devra réaliser, à sa charge, des essais d'étanchéité à l'eau ou à l'air suivant protocole de l'Agence de l'Eau, sur tous les tronçons de regards et branchements particuliers y compris les boîtes de branchements.

Une inspection caméra sera réalisée sur la totalité des tronçons y compris les branchements (fourniture des cassettes vidéo ou CD-Rom au Syndicat) avec hydrocurage préalable et injection d'eau claire en amont et y compris le tronçon sur domaine public et le(s) regard(s) de raccordement sur le(s) réseaux publics. Ces essais seront réalisés après que tous autres réseaux de voirie soient effectués juste avant la réalisation de la couche de roulement dans le cas de chaussée nouvelle.

Le réseau ne sera réceptionné que lorsque tous les essais seront satisfaisants.

# V. Raccordement sur le réseau public existant

# 4. Prescriptions techniques

Les travaux de raccordement au réseau public existant des lotissements, groupe d'habitations etc.... sont effectués par l'aménageur sous le contrôle du Syndicat et suivant ses directives.



Nonobstant les dispositions de l'article VII, l'aménageur devra prévenir le Syndicat de la date de réalisation de ces travaux avec un préavis de 5 jours ouvrés.

Les travaux de raccordement sont effectués sous l'entière responsabilité de l'aménageur qui aura à sa charge, outre la réalisation des travaux :

- l'obtention de toutes les autorisations administratives d'occupation et de travaux sur le domaine public ;
- les démarches auprès de tous les concessionnaires et propriétaires de réseaux aériens, souterrains ou subaquatiques conformément à la réglementation ;
- le balisage, la signalisation, la mise en place de toutes les mesures de sécurité et de circulation prescrites par l'autorité ayant pouvoir de police ;
- la réfection provisoire et définitive, suivant les prescriptions du gestionnaire de la voirie, des chaussées, trottoirs et, d'une manière générale de toute l'emprise du chantier

Le raccordement au réseau public se fera obligatoirement par l'intermédiaire d'un regard existant ou à créer par l'aménageur conforme aux prescriptions du présent règlement.

### 5. <u>Dispositions financières</u>

Afin de couvrir les frais de contrôle des travaux de raccordement, le Syndicat se réserve le droit d'exiger de l'aménageur le paiement d'une participation dont le montant est fixée par le conseil syndical.

Le paiement des sommes dues par le pétitionnaire interviendra dans un délai de 15 jours à compter de l'envoi au pétitionnaire du titre de recettes correspondant par le Payeur départemental. Dans l'hypothèse ou il ne se conformerait pas à cette obligation de paiement, le Syndicat se réserve le droit d'obturer le raccordement.

# VI. <u>Documents à fournir par l'aménageur</u>

#### 6. Document à fournir avant exécution

Dans le cadre de l'instruction de l'autorisation d'aménager, le pétitionnaire devra transmettre au Syndicat les éléments suivants :

- Un plan de situation de l'opération à l'échelle 1/5000<sup>e</sup> avec indication du nom des voies adjacentes,
- Un plan de masse général de l'opération avec indication de l'emprise des voies, des constructions projetées,
- Le plan de projet du réseau d'assainissement à l'échelle 1/200<sup>e</sup> à 1/500<sup>e</sup> avec indication des regards, des niveaux des fils d'eau à chaque regard, des sens d'écoulement,
- profils en long des collecteurs,
- une nomenclature précise de tous les matériaux utilisés,
- les notes de calcul permettant de valider le dimensionnement des ouvrages.



À réception du dossier, le Syndicat se prononcera, dans un délai de 5 jours ouvrables, sur la conformité de la constitution du dossier. Il demandera, le cas échéant, au pétitionnaire les pièces complémentaires nécessaire à l'instruction de son dossier. Le Syndicat informera le maire de la commune concerné de cette demande de pièces complémentaires.

Le Syndicat transmettra au pétitionnaire et au maire de la commune concernée, chargé de l'instruction de la demande d'urbanisme, un avis circonstancié sur la demande dans un délai de 20 jours à compter de la date à laquelle le dossier sera considéré complet.

# 7. <u>Document à fournir après exécution des travaux</u>

Après exécution des travaux et avant délivrance des autorisations de déversement des constructions individuelles, l'aménageur devra transmettre au Syndicat les documents suivants :

- Les rapports d'essais visés ci-dessus
- La(es) cassette(s) ou CD-Rom de l'inspection télévisée
- Le plan de recollement des ouvrages exécutés

Le plan de recollement devra être en coordonnées LAMBERT 3 rattaché au NGF et exécuté par un géomètre agréé. Il sera remis en 2 exemplaires papier et un exemplaire numérique au format DWG ou DXF.

# Ces plans comprendront:

- le nivellement et le repérage par rapport à des points fixes :
  - des tampons de regard
  - des radiers du collecteur
  - des regards de branchement (radiers et tampons)
  - des points de raccordement des branchements particuliers sur le collecteur principal
- les diamètres et nature des canalisations
- les sens d'écoulement
- les pentes entre chaque regard de visite
- le nom des rues, places
- le détail des ouvrages spécifiques
- la distance entre regards
- le nombre de branchements sera inscrit dans le cartouche de légende

# VII. Suivi des travaux

Le Syndicat devra être prévenu par l'aménageur au moins 15 jours avant le démarrage des travaux. Il est informé des dates et horaires de toutes les réunions de chantier.

Le Syndicat se réserve le droit d'assister à toute réunion de chantier ou à réaliser des contrôles inopinés de la conformité d'exécution des travaux aux dispositions du règlement d'assainissement collectif et à la présente annexe et au dossier de demande remis par le pétitionnaire.



Tous les comptes rendu de réunion de chantier devront être envoyés au Syndicat aux adresses fourni par lui en début de chantier.

# VIII. <u>Constructions individuelles</u>

L'aménageur s'engage à informer les acquéreurs des lots ou des constructions :

- de l'obligation de déposer auprès du Syndicat une demande d'autorisation de déversement dans les conditions définies par le présent règlement ;
- de leur assujettissement, lors du raccordement de leurs installations, à la participation pour le financement de l'assainissement collectif telle que définie par le présent règlement.

En outre, il s'engage à ce que le Syndicat soit destinataire, au fur et à mesure de la commercialisation des lots ou des constructions, d'un état des acquéreurs avec indication de leur adresse.